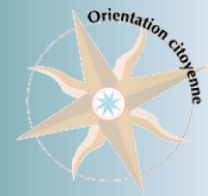


# Fiche Informative

## Les voisin.e.s et la vie de quartier

### Séquence formative N°13



## QUELQUES RÈGLES À RESPECTER AVEC LE VOISINAGE

Il est bien agréable de s'entendre avec le voisinage. Pour ce faire, vous et vos voisin.e.s devez respecter quelques règles<sup>1</sup>.

*Ne pas troubler le sommeil et la tranquillité des voisin.e.s.*

Légalement, la nuit commence à 22 heures mais il arrive que les juges la fassent débuter au coucher du soleil. Quand la nuit tombe, il faut donc être vigilant. Bavarder ou discuter avec des ami.e.s sur la terrasse n'est pas considéré comme du tapage nocturne. Par contre, tel n'est pas le cas, si on chante ou si l'on met de la musique avec un fort volume. Si la police se déplace pour la première fois, elle ne dressera sans doute pas de procès-verbal. Elle demandera simplement de respecter vos voisin.e.s. Mais si elle doit revenir, elle dressera un procès-verbal assorti d'une amende de maximum 350 €.

*Faire la fête de temps à temps est, bien sûr, autorisé. Tout est une question de mesure. Quoi qu'il en soit, le mieux est d'avertir les voisin.e.s et, après minuit, de veiller à diminuer le son de la musique et demander aux convives de pas faire trop de bruit.*

*Faire du bruit pendant la journée.*

On considère qu'à partir de l'aube (6 heures du matin) jusqu'au coucher du soleil, on peut faire du bruit : tondre la pelouse, bricoler dans la maison avec des machines-outils, déménager des meubles, chanter, jouer, etc. Mais là aussi, il est important de faire preuve de discernement et de modération. L'utilisation pendant de longues plages horaires et/ou durant de nombreuses journées, par exemple, de machines bruyantes peut amener les voisin.e.s à légitimement porter plainte pour troubles excessifs de voisinage. Il en est de même si, par exemple, les enfants font du patin à roulettes dans l'appartement, si la musique est à plein volume ou si un chien aboie des heures durant.

Le dimanche et les jours fériés sont des jours où il est nécessaire d'être encore plus vigilant. Ainsi, par exemple, la tonte du gazon ou l'usage de machines bruyantes telles que des scies circulaires ou des tronçonneuses sont interdites (certaines communes les autorisent durant une courte tranche horaire définie dans le règlement de police).

*Faire des feux - Utiliser un barbecue, un brasero ou un poêle.*

Il est interdit de faire du feu dans les jardins (en ville ou à la campagne) et pas seulement s'ils sont susceptibles de provoquer un incendie. En ce qui concerne les déchets de jardin, la Région wallonne permet, quant à elle et sous certaines conditions, de brûler des déchets végétaux à plus de 100 mètres des habitations.

Vous pouvez utiliser des barbecues, poêles de jardin ou de terrasse, braseros, qui utilisent un combustible précis comme le charbon de bois, le gaz, l'électricité... Cependant, il est nécessaire d'éviter un développement excessif de fumées qui polluent l'air et suscitent une gêne ou des dégâts chez vos voisin.e.s.

---

<sup>1</sup> La liste n'est pas exhaustive.

**ATTENTION !** La commune peut adopter des règlements plus sévères. Informez-vous donc du contenu du règlement communal ou de police. La plupart des communes interdisent, par exemple, de brûler des déchets végétaux par temps de sécheresse ou de grand vent. Il convient également de se renseigner sur le règlement propre à la co-propriété où l'on vit.

## Des haies et des arbres



La législation est complexe. Retenons que les haies mitoyennes doivent être taillées à une hauteur qui varie selon les communes. Elles doivent être plantées à une distance précise de la propriété voisine. Il en est de même pour les arbres (pour les « hautes tiges », minimum à deux mètres) et leurs branches ne peuvent la surplomber<sup>2</sup>.

**Vu l'étendue de la matière et, parfois, sa complexité, nous invitons les formateurs et formatrices à renseigner l'adresse d'associations ou d'organisations qui peuvent conseiller utilement les participant.e.s. De nombreux sites, dont ceux des autorités communales, donnent des informations plus précises.**

## QUE FAIRE SI ON A LE SENTIMENT QUE SON VOISIN OU SA VOISINE NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS ?

La première chose à faire est de lui en parler directement et d'essayer d'éviter l'escalade, avec ou sans l'aide d'un service de médiation<sup>3</sup>. S'il s'avère impossible de s'entendre, il convient de lui envoyer une lettre recommandée. Si celle-ci n'entraîne pas de changement, il est alors possible de se tourner vers la police (si tapage ou bruit excessif) ou vers la ou le juge de paix. Avant d'entamer une procédure judiciaire, on peut introduire une demande en conciliation (solution à l'amiable). Cette procédure est rapide et gratuite. Il suffit de la demander oralement au greffe (secrétariat) du tribunal. La ou le juge essaiera de réconcilier les deux parties mais n'imposera pas de solution. Si cela aboutit à un accord, elle ou il le consigne dans un procès-verbal qui a valeur de jugement.

## FAIRE PREUVE DE BIENVEILLANCE

S'entendre avec ses voisin.e.s facilite grandement la vie commune. Outre le respect réciproque de quelques règles, certaines conduites peuvent être appréciées. En font partie : se présenter auprès de ses voisin.e.s proches, s'entraider, se saluer, etc.

## PARTICIPER À LA VIE DE QUARTIER

Dans beaucoup de quartiers ou de villages, il existe un « Comité de quartier » ou une « Association villageoise ». Ils poursuivent souvent deux objectifs : améliorer les conditions de vie dans le quartier ou le village et développer les liens entre les habitant.e.s. Participer aux activités qu'ils organisent et en être membre constituent des moyens privilégiés pour créer des liens et s'intégrer dans son environnement immédiat. Il s'agit aussi d'une pratique citoyenne.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la brochure « Plantation. Quand le conflit surgit » dans la Bibliothèque de notre Banque de ressources WEB à Brochures informatives et explicatives du Module 5 de la FIC.

<sup>3</sup> Certaines communes disposent d'un service de médiation de quartier gratuit.